

Annecy, Genève, le 22 février 2010

Adlène Hicheur : déjà 500 jours de détention provisoire

COMMUNIQUÉ DU COMITÉ INTERNATIONAL DE SOUTIEN À ADLÈNE HICHEUR
(CISAH)

<http://pagesperso-orange.fr/soutien.hicheur>

Ce mardi 22 février, cela fait désormais plus de 500 jours que le physicien des particules (ancien thésard du LAPP à Annecy le Vieux et post-doctorant à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) Adlène Hicheur se trouve en détention provisoire à la maison d'arrêt de Fresnes, pour avoir échangé sur des forums internet présentés au public comme étant des sites islamistes. En Octobre et novembre 2009, les journaux Français, relayant les informations données par le ministère de l'intérieur, en faisaient leurs gros titres et titraient sur « Le Physicien d'Al Quaida Maghreb Islamique » (JDD, 1/10/2009), « L'Islamiste du CERN » (Le Figaro, 24/11/2009), allant même jusqu'à l'accuser de préparer un attentat contre la caserne du 27ième BCA à Annecy (Le Monde relayant des propos de Mr F.Péchenard, 17/11/2009, et de Mr Squarcini, patron de la DCRI, dans une interview au Figaro le 01/07/2010, avec récidive dans le JDD du 10/09/2010). Pour n'en citer qu'un, rappelons le titre du Figaro du 1er juillet 2010: [Squarcini : «Nous déjouons deux attentats par an](#). Selon Mr Squarcini, Adlène ferait partie des ``attentats déjoués''. Si toutes les tentatives déjouées sont de la même veine, on peut supposer que la DCRI n'a que peu de "clients réels" et ne déjoue probablement que ses phantasmes, gagnant ainsi son autojustification auprès des politiques... Pour en être sur, il faudrait pouvoir obtenir un bilan et savoir combien de véritables terroristes ont été interpellés, et combien d'innocents sont condamnés dans le silence le plus complet à la prison sur la base de simples soupçons que l'on nous fait passer pour des certitudes?

Aujourd'hui, à de rares exceptions près, la presse se tait. Pas une seule ligne pour s'étonner que, faute de preuves permettant d'appuyer les soupçons, l'enquête s'est enlisée, et que Mr Hicheur croupit depuis près de 500 jours entre les murs de la maison d'arrêt de Fresnes, sans même savoir quand la date de son procès, s'il y en a un, sera arrêtée. Seule certitude, sa détention provisoire ne peut dépasser 24 mois et une décision devra donc être prise par la justice avant cette échéance, mais 24 mois de détention pour de simples surfs sur internet, c'est long, d'autant que la détention à Fresnes n'a rien d'un séjour au Club Med.

Dans un [rapport](#) datant de 2008, l'organisation internationale Human Rights Watch a souligné l'arbitraire de la législation anti-terroriste française, dont les critères sont peu exigeants en matière de preuve lorsqu'il s'agit de décider de l'arrestation de suspects ou de l'ouverture d'une instruction par un juge. Sur la base d'indices minimes, voire inexistantes, elle permet le maintien en détention provisoire des suspects pendant des mois, voire dans certains cas pendant des années, tandis que les liens étroits entre les juges d'instruction spécialisés et les services de renseignement dans les affaires de terrorisme mettent sérieusement à mal le droit des accusés à un procès équitable. On ne peut que craindre que les affres subies depuis des mois par Mr Hicheur ne soient qu'une nouvelle illustration des comportements dénoncés par Human Rights Watch. Dans un article intitulé « Wikileaks: comment Washington voit la lutte contre le terrorisme en France », Le Monde du 29/11/2010 nous rapportait également que les magistrats spécialisés dans l'anti-terrorisme *"opèrent dans un autre monde que celui du reste de la justice."* et qu'en France, *"les critères de preuve pour conspiration terroriste sont bien plus faibles que ceux dans les autres affaires criminelles"*. Plus grave encore, l'article nous rapporte que le Juge Ricard se serait vanté devant des

diplomates américains d'avoir réussi à faire condamner des personnes malgré des preuves insuffisantes, grâce à la simple réputation des services Français... inquiétant !

Les réponses aux nombreux courriers envoyés par le CISAH ([comité international de soutien à Adlène Hicheur](#)) aux hommes politiques de tous bords pour dénoncer cette situation ont été très décevantes. Ainsi le responsable du groupe parlementaire socialiste Mr Jean-Marc Ayrault nous a-t-il simplement répondu ces quelques lignes « Conformément au principe de séparation des pouvoirs et à l'exercice de mon mandat, vous comprendrez que je ne peux m'exprimer sur une affaire judiciaire ». Si le Groupe Nouveau Centre nous a répondu d'une manière légèrement plus positive, les groupes UMP et Gauche démocrate et républicaine n'ont pas donné suite à notre courrier. Pourtant, au-delà du cas particulier de Mr Hicheur, il serait utile que nos parlementaires s'intéressent de plus près à cette justice d'exception que représentent les magistrats du pôle anti-terroriste de la galerie St Eloi dont l'action, comme celle de tous les services de l'état (tels que la DCRI), devrait pouvoir être contrôlée et évaluée d'une manière objective.

Suite à un courrier envoyé par le comité de soutien à la présidence de la république et au ministère de la justice, ce dernier a bien voulu répondre à nos interrogations dans un courrier que l'on peut lire sur le site web du comité (<http://soutien.hicheur.pagesperso-orange.fr/Documents/ministere-justice-8fevrier001.pdf>). On y apprend que la justice antiterroriste, certes spécifique, ne fait pas exception aux règles de l'état de droit et que nous n'avons pas à nous inquiéter : Mr Hicheur a la possibilité de faire tous les recours nécessaires, de demander toutes les annulations de procédures ou de pièces qu'il souhaite, et toutes ses requêtes seront entendues par la justice après des débats contradictoires équitables. Une autre interprétation paraît cependant envisageable : l'affaire Hicheur pourrait être une affaire dite "signalée" (voir <http://libertes.blog.lemonde.fr/2010/11/30/comment-le-pouvoir-intervient-dans-les-affaires-judiciaires/>), auquel cas toutes les réquisitions prises sur la remise en liberté de Mr H. par le procureur général de la cour d'appel de Paris devant la chambre de l'instruction de la cour de l'appel de Paris le seraient sur instruction directe, ou tout au moins consultation, du ministère de la justice.

Les 8 et 15 février derniers, la chambre de l'instruction a rejeté deux appels concernant la demande de remise en liberté d'Adlène. C'étaient respectivement les 11ème et 12ème refus consécutifs. Deux recours en cassation ont été déposés. Si ces derniers devaient être également négatifs, toutes les voies de recours légales contre cette détention abusive auront été épuisées et Adlène sera alors en droit de déposer une requête auprès de la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH). Il est à noter que depuis la loi du 5 mars 2007, les audiences et arrêts en matière de détention sont en principe rendus publiquement. Mais la cour peut décider de les rendre en chambre du conseil, auquel cas ils sont tenus secrets (hormis leur sens : liberté ou détention, bien sûr). **Dans cette affaire, et malgré les demandes répétées de l'avocate, la chambre de l'instruction décide systématiquement du huis clos.** De fait, l'exception est devenue la règle, et la loi du 5 mars n'est ainsi de fait pas appliquée. En pratique, la conséquence en est qu'il nous est impossible de se procurer les arrêts justifiant des décisions de la cour sur la détention provisoire (seul le prévenu et son avocat en ont connaissance). **Quelles sont les raisons justifiant un tel secret?**

Plus simplement, il se pourrait que cette affaire ayant été pilotée depuis le ministère de l'intérieur, personne parmi les magistrats n'ose prendre, malgré l'absence d'éléments concrets au dossier (qui dans le cas contraire serait « ficelé » depuis longtemps), une décision qui risquerait de déplaire en haut lieu... On passe donc ce dossier brûlant à l'étage supérieur, ici la cassation... Un tel acharnement de l'appareil d'état et/ou de la justice sur un citoyen isolé reste en tout cas difficilement compréhensible... **La justice Suisse, qui depuis le début de cette affaire a fait preuve de réserve et d'intelligence, a en tout cas clos le dossier faute d'éléments convaincants... Il reste à espérer que la justice Française finisse par en faire de même.**

On rappellera ici que quatre critères peuvent justifier la détention d'une personne avant jugement lorsqu'il subsiste des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction. Il s'agit:

- du risque de fuite
- du risque d'entrave à la bonne marche de la justice (collusion avec des complices)
- de la nécessité de prévenir la criminalité
- du besoin de préserver l'ordre public

Il est douteux que l'incarcération de Mr H, qui est le seul membre de sa supposée association de malfaiteurs, soit objectivement justifiée l'un quelconque de ces critères, d'autant que l'enquête semble se résumer à une analyse de bribes de conversations sur des forums internet afin d'essayer de démontrer une supposée culpabilité. **On ne peut qu'être surpris que des éléments aussi minces autorisent la détention provisoire d'un homme depuis plus de 16 mois.**

Le comité de soutien demande simplement la libération, au besoin assortie d'un contrôle judiciaire, de M. Adlène Hicheur jusqu'à ce que l'instruction présente ses conclusions. Si des faits concrets et avérés devaient le mettre en cause, M. Adlène Hicheur comme tout citoyen doit avoir droit à un procès contradictoire dans des délais raisonnables. En l'absence de charges convaincantes M. Adlène Hicheur doit être complètement innocenté et dédommagé du préjudice grave causé par une incarcération injustifiée.

Jean-Pierre Lees, président du comité de soutien

Site web du comité de soutien : <http://soutien.hicheur.pagesperso-orange.fr/>

Le comité de soutien compte parmi ses membres le prix nobel de physique 1988 Mr Jack Steinberger ainsi que Mr Jean Ziegler, vice-président du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations unies